

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE DORRES**

Date Convocation : 18/09/2019
Date Réunion : 23/09/2019
Conseillers en Exercice : 10
Conseillers Présents : 08
Pouvoir : 01
Qui ont pris part à la Délibération : 09

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures trente, se sont réunis les membres du conseil Municipal sous la présidence de Madame CANDAU Sylvie, Maire.

Présents : COLOMER Alain ; COLONGES Claire ; DAVESA Christine ; DUBEROS Patrice ; LECOMTE Michel ; MARTY Philippe ; NAVARRE Etienne ; REBOULLEAU Christian

Madame COLONGES Claire a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : DETERMINATION DU RATIO PROMU / PROMOUVABLE

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame Le maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 18/12/2019

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE :		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administratif	Adjoint Administratif principal de 1 ^{er} classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou

Le Maire,

S. CANDAU
Accusé de réception en préfecture
066-216600627-20191121-50-2019-
DE
Date de réception préfecture :